

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 06/09

29 janvier 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-311/06

Consiglio degli Ingegneri / Ministero della Giustizia, Marco Cavallera

LA SIMPLE HOMOLOGATION PAR UN ÉTAT MEMBRE D'UN TITRE DÉLIVRÉ PAR UN AUTRE ÉTAT MEMBRE NE CONSTITUE PAS UN "DIPLÔME" DONNANT ACCÈS À UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE DANS CE DERNIER

Les États membres restent compétents pour fixer le niveau de qualification requis afin de garantir la qualité des prestations professionnelles fournies sur leur territoire.

La directive¹ sur le système de reconnaissance des diplômes donne à tout demandeur qui est titulaire d'un « diplôme » lui permettant d'exercer une profession réglementée dans un État membre, le droit d'exercer la même profession dans tout autre État membre.

L'exercice de la profession d'ingénieur tant en Italie qu'en Espagne est subordonné à la possession d'un diplôme universitaire et à l'inscription au tableau de l'ordre professionnel. Par ailleurs, le système italien prévoit contrairement au système espagnol, un examen d'État, dont la réussite est indispensable pour obtenir l'habilitation à l'exercice de la profession.

M. Cavallera, ressortissant italien, est titulaire d'un titre d'études d'ingénieur mécanicien délivré, en 1999, par l'Université de Turin (Italie) au terme d'une formation d'une durée de trois ans.

En 2001, il a demandé et obtenu en Espagne l'homologation de son titre italien. Sur le fondement du certificat d'homologation, M. Cavallera s'est fait inscrire au tableau de l'un des « colegios de ingenieros técnicos industriales » de Catalogne afin qu'il soit habilité à exercer la profession réglementée d'ingénieur technique industriel, spécialité mécanique, en Espagne.

M. Cavallera n'a pas exercé d'activité professionnelle en dehors du territoire italien et n'a suivi ni formation ni passé d'examen relevant du système éducatif espagnol. De même, il n'a pas passé l'examen d'État prévu par la réglementation italienne pour être habilité à exercer la profession d'ingénieur.

¹ Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO 1989, L 19, p.16).

En 2002, sur demande de M. Cavallera, le Ministero della Giustizia italien a reconnu la validité du titre espagnol, aux fins de son inscription au tableau des ingénieurs en Italie.

Le Consiglio Nazionale degli Ingegneri a attaqué cette décision en argumentant que, en vertu de la directive et de la réglementation nationale pertinente, les autorités italiennes ne pouvaient reconnaître le titre espagnol de M. Cavallera, cette reconnaissance ayant pour conséquence de le dispenser de l'examen d'État prévu par la réglementation italienne.

Le Consiglio di Stato, saisi en dernier lieu, demande à la Cour de justice, si la directive 89/48 peut être invoquée par M. Cavallera pour accéder à la profession d'ingénieur en Italie.

La Cour déclare que, selon la définition même de la directive, un « diplôme » n'inclut pas de titre délivré par un État membre qui ne sanctionne aucune formation relevant du système éducatif de cet État membre et ne repose ni sur un examen ni sur une expérience professionnelle acquise dans cet État membre. En effet, l'application de la directive dans une telle situation aboutirait à permettre à quelqu'un n'ayant obtenu dans l'État membre où il a fait ses études qu'un titre qui, en soi, ne donne pas accès à la profession réglementée, d'y accéder, sans que le titre d'homologation obtenu ailleurs témoigne toutefois de l'acquisition d'une qualification supplémentaire ou d'une expérience professionnelle. Ceci serait contraire au principe consacré par la directive, selon lequel les États membres conservent la faculté de fixer le niveau minimal de qualification nécessaire dans le but de garantir la qualité des prestations fournies sur leur territoire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: BG, ES, DE, EL, EN, FR, IT, RO

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-311/06>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034